

Séance du Conseil Communal

du 07 novembre 2023

Présents :

Monsieur Geoffrey HUET, Bourgmestre;
Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Monsieur Jean Claude HUET, Échevins;
Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie BECHOUX, Madame Anne FAGNANT, Monsieur Jérôme VOZ, Monsieur Alain LIBAR, Conseillers;
Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;
Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

Excusés :

Monsieur Robert WUIDAR, Madame Françoise CORNET, Monsieur Jérôme TASSIGNY, Conseillers;

La séance est ouverte à 20h03'.

1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé

2) NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée des éléments suivants :

1. L'arrêté du 12 octobre 2023 nous informant que la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2023 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2024, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique est approuvée.

3) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°2 DU CPAS - EXERCICE 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 Juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 08 Juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du C.P.A.S. sont soumis à la Tutelle Spéciale d'approbation exercée par le Conseil Communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de la Province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 octobre 2023 relative à la modification budgétaire n°2 de 2023 ;

Considérant la réception de la modification budgétaire n°2 de 2023 du C.P.A.S. et des pièces annexes obligatoires en date du 24 octobre 2023 ;

Considérant que l'autorité de Tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que la délibération susmentionnée du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/10/2023 ;

Entendu la présentation du dossier par la Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS ;

La Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS, se retire de la séance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 octobre 2023 relative à la modification budgétaire n°2 de 2023 du C.P.A.S. comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	1.002.239,54€	0,00€
Dépenses totales exercice propre	1.060.905,83€	750,00€
Boni / Mali exercice propre	-58.666,29€	0,00€
Recettes exercices antérieurs	33.247,24€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	14.352,87€	0,00€
Prélèvements en recettes	49.495,42€	0,00€

Prélèvements en dépenses	9.723,72€	0,00€
Recettes globales	1.084.982,42€	0,00€
Dépenses globales	1.084.982,42€	0,00€
Boni / Mali global	0,00€	0,00€

La Présidente du C.P.A.S., Madame LESENFANTS, rentre en séance.

4) **MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N° 2 - EXERCICE 2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/10/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/10/2023 ;

Après en avoir délibéré,

1/Par 6 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J.C., FAGNANT, LIBAR) et 4 abstentions (DAULNE, LESENFANTS, BECHOUX et VOZ), arrête, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 - service ordinaire :

Tableau récapitulatif - service ordinaire

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.924.373,38 €
Dépenses totales exercice proprement dit	8.909.534,34 €
Boni / Mali exercice proprement dit	14.839,04 €
Recettes exercices antérieurs	1.117.472,29 €
Dépenses exercices antérieurs	214.323,33 €
Prélèvements en recettes	1.046.810,00 €
Prélèvements en dépenses	1.634.568,31€
Recettes globales	11.088.655,67 €
Dépenses globales	10.758.425,98 €
Boni / Mali global	330.229,69 €

2) Par 6 voix pour (HUET G., MOTTET, LOOS, HUET J.C., FAGNANT, LIBAR) et 4 abstentions (DAULNE, LESENFANTS, BECHOUX et VOZ), arrête, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2023 - service extraordinaire :

Tableau récapitulatif - service extraordinaire

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.359.923,93 €
Dépenses totales exercice proprement dit	7.311.087,50 €
Boni / Mali exercice proprement dit	48.836,43€
Recettes exercices antérieurs	27.049,41 €
Dépenses exercices antérieurs	2.790.841,11 €

Prélèvements en recettes	2.901.792,68 €
Prélèvements en dépenses	186.837,41 €
Recettes globales	10.288.766,02 €
Dépenses globales	10.288.766,02 €
Boni / Mali global	0,00€

3) A l'unanimité, arrête les montants des dotations issues du budget des entités consolidées (*modifications par rapport au budget initial*)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Fabrique d'Eglise de saint Antoine	Dotation ordinaire : 12.933,84 €	Budget en cours d'analyse : en attente du compte 2022
Fabrique d'Eglise de Freyneux	Dotation extraordinaire : 1.397,55 €	Conseil communal du 11 juillet 2023
Fabrique d'Eglise de vaux Chavanne	Dotation extraordinaire : 3.444,87€	Conseil communal du 28 septembre 2023

4) A l'unanimité décide de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

5) AMÉNAGEMENT DES ABORDS DU CENTRE SPORTIF - ACCORD DE PRINCIPE SUR LE PROJET ET DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS D'INFRASPORTS

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale arrêté par le Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets 2024 du 21.08.2023;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la réforme applicable aux subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 01 juin 2013, modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions;

Considérant qu'il conviendrait d'aménager les abords du centre sportif de Manhay et d'y inclure:

- l'aménagement d'un parking,
- le bureau du gestionnaire du centre sportif
- un terrain de foot en herbe, un terrain de foot synthétique, une cafétéria et des vestiaires dédiés au football,
- des gradins pour la piste d'athlétisme,
- un accès PMR aux terrains de tennis,
- 1 bikewash,
- la diversification de l'offre sportive:
 - 2 terrains de padel couverts,
 - 3 terrains de pétanque couverts,
 - 1 piste finlandaise,
 - 1 plaine de jeux,
 - 1 espace fitness outdoor,

Vu l'estimation fournie par la SPRL "Atelier d'Architectes pour la Ville et le Territoire" :

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2023 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 27/10/2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil:

1/ Marque son accord de principe sur les travaux d'aménagements des abords du centre sportif tels que présentés ci-dessus et estimés à la somme de 3.426.700€.

2/ De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire, le SPW - Mobilité et Infrastructure, Département des infrastructures locales , Direction des infrastructures sportives, Boulevard du Nord, 8 - 5000 NAMUR, à concurrence de minimum 60% de 3.000.000€, à savoir 1.800.000€

3/ D'inscrire cette dépense au budget 2024.

6) DÉCHETS – COÛT VÉRITÉ BUDGET 2024

Le Conseil communal prend connaissance du formulaire « Coût-vérité : budget 2024 » relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents pour l'année 2024.

Considérant que pour l'année 2024, le taux de couverture devra se situer entre 95 et 110% ;

Considérant, au vu de la synthèse calculée sur base du budget 2024, que le taux de couverture coût-vérité budget est de 96% ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver ledit formulaire et de le soumettre à l'Office wallon des Déchets.

7) TAXE COMMUNALE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE - EXERCICE 2024

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 13/11/2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 96% pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce taux de 96% a été approuvé par le Conseil communal en séance du 07 novembre 2023 ;

Considérant que l'article 59, §1er, alinéa 2 du décret précité du 09 mars 2023 précise également que les communes prévoient des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires du service public de gestion des déchets ménagers ;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, maison de repos, résidences services, centres de jour et de nuit, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1^{er} janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte du fait qu'il n'y a qu'un seul point de collecte par camping pour les seconds résidents en camping, contrairement aux autres seconds résidents ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/10/2023 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2024, une taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire (terme A - voir article 5) et d'une partie variable (terme B - voir article 6).

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets du 13/11/2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 – Définitions

2.1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

2.2. Par « ménage », on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

2.3. Par « second résident », on entend un ménage qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la Commune, n'est pas inscrit pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.4. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel, au cours de l'exercice d'imposition, y compris les seconds résidents des caravanes hors camping et les seconds résidents qui ont leur seconde résidence en camping.

§3. La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, adhérant ou non au service de collecte communal, exerçant sur le territoire de la commune, au cours de l'exercice d'imposition, une activité lucrative de quelque nature qu'elle soit et non-repris en qualité de chef de ménage pour le même immeuble ou partie du même immeuble. Lorsqu'un redevable visé à cet aliéna exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant forfaitaire de la taxe appliquée sera celui d'un redevable repris au point A.1. de l'Article 5.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, maison de repos, résidences services, centres de jour et de nuit, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe n'est pas applicable à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, aux Communes, aux établissements d'utilité publique. Toutefois, cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles, occupées à titre privé et pour leur usage personnel, par les préposés de l'Etat, de la Communauté française, de la Région, des Provinces, des Communes et des établissements scolaires.

§3. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneur (terme B.6.2/) ne sont pas dues par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Terme A : Taux de taxation de la partie forfaitaire de la taxe :

Elle est due, en sa totalité, pour toutes les catégories de redevables, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et est fixée à :

A.1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 89 € pour les ménages d'une personne ;
- 162€ pour les ménages de deux personnes ;
- 182€ pour les ménages de trois personnes ;
- 204€ pour les ménages de quatre personnes ;
- 214€ pour les ménages de cinq personnes et plus.

A.2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de 235,40€. Pour les redevables dans un camping agréé et hors camping agréé : 176,00€.

A.3. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés au point A.4. et A.5. ci-dessous : un forfait annuel de :

- 204€ lorsque le responsable de l'activité n'est pas repris au rôle en qualité de chef de ménage pour le même immeuble ou partie du même immeuble.

A.4 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte un forfait annuel de :

- 46€ par emplacement de camping non occupé par une seconde résidence et/ou "de passage" ;
- 31€ par chambre d'établissement hôtelier ;
- 228€ par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc., d'une capacité de 1 à 10 personnes ;
- 456€ par chambre d'autre établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc., d'une capacité de plus de 10 personnes.

A.5. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

- 46€ par camp.

A.6. Le contribuable qui prouvera que pour l'avant-dernière année de l'exercice fiscal en cours, les revenus du ménage et/ou les allocations sociales (excepté les allocations familiales) ont été inférieurs ou égaux à 9.525€, obtiendra à sa demande le remboursement de 10€ (ménage d'une personne) ou 20€ (ménage de plusieurs personnes).

En conséquence, le tableau récapitulatif des différents taux applicables s'établit comme suit :

LIBELLE	2024
A.1 Redevables visés à l'article 3§1	
Ménage d'une personne	89€
Ménage de deux personnes	162€
Ménage de trois personnes	182€
Ménage de quatre personnes	204€
Ménage de cinq personnes et plus	214€
A.2 Redevables visés à l'article 3§2	235,40€
Redevables seconds résidents dans un camping agréé et hors camping agréé	176€
A.3 Redevables visés à l'article 3§3, à l'exclusion des redevables visés au point A.4. et A.5.	
- activité à une autre adresse que le ménage	204€
A.4 Etablissement d'hébergement touristique.	
Emplacement de camping non occupé par une seconde résidence et/ou "de passage"	46€
Chambre d'établissement hôtelier	31€
Chambre d'autre établissement d'hébergement touristique (capacité de 1 à 10 personnes)	228€
Chambre d'autre établissement d'hébergement touristique (capacité de plus de 10 personnes)	456€
A.5 Propriétaires de terrains et/ou bâtiment mis en location pour des camps de jeunes.	46€

Article 6 – Terme B : Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite :

B.1. Il sera fait usage uniquement :

1/ De sacs poubelles réglementaires et reconnus par la Commune, à savoir :

- a. fraction organique des déchets ;
- b. sacs plastiques communaux d'une contenance de 60 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

2/ De conteneurs conformes pour les producteurs pouvant adhérer à la conteneurisation communale.

B.2. Les redevables ci-après recevront gratuitement un nombre de sacs de chaque type (fraction organique, fraction résiduelle et PMC) fixé comme suit :

Pour la catégorie A 1.

- Ménages constitués d'une seule personne : 20 sacs biodégradables + 10 sacs "fraction résiduelle" + 1 rouleau de 20 sacs PMC ;
- Ménages constitués de 2 à 4 personnes : 30 sacs biodégradables + 30 sacs "fraction résiduelle" + 2 rouleaux de 20 sacs PMC ;
- Pour les ménages constitués de 5 personnes et plus : 40 sacs biodégradables + 40 sacs "fraction résiduelle" + 3 rouleaux de 20 sacs PMC.

Pour la catégorie A 2.

- Par ménage en seconde résidence (y compris seconde résidence établie dans camping agréé) et caravane hors camping agréé : 20 sacs biodégradables + 10 sacs "fraction résiduelle" + 1 rouleau de 20 sacs PMC.

B.3. Les gardiennes d'enfants à domicile dépendant d'un service d'encadrement, domiciliées dans la Commune, disposeront gratuitement de 80 sacs "fraction résiduelle".

B.4. Les personnes incontinentes domiciliées sur la Commune, retireront un nombre de 20 sacs gratuits « fraction résiduelle » auprès de l'administration communale. Ce nombre de sacs leur sera délivré la première fois, lors de la remise d'un certificat médical indiquant qu'ils ont droit à l'attribution du forfait « incontinence » prévu dans la législation, et par la suite, à la date anniversaire de cette première attribution.

B.5. Les ménages dont le(s) membre(s) est (sont) âgé(s) de 0 à 2 ans et demi recevront 30 sacs "fraction résiduelle" supplémentaires par enfant âgé de 0 à 2 ans et demi.

B.6. Il n'y a pas de distribution gratuite de sacs pour les redevables repris à l'article 5. A.4.

B.7. Taux de taxation

1/ Les redevables ayant épuisé les sacs gratuits peuvent acheter :

- les sacs « fraction résiduelle » par rouleau de 10 sacs de 60 L, au prix de 1€ par sac ;
- les sacs « biodégradables » par rouleau de 10 sacs de 20 L, au prix de 1€ par sac ;
- les sacs « PMC » par rouleau de 20 sacs, au prix de 3€ par rouleau.

2/ Pour les producteurs de déchets adhérant à la conteneurisation communale, la taxe annuelle est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et est fixée comme suit (sans distribution de sacs communaux à titre gratuit) :

- conteneur de 140 L pour la matière organique et/ou résiduelle : 244,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 240 L pour la fraction résiduelle : 318,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 360 L pour la fraction résiduelle : 435,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 770 L pour la fraction résiduelle : 742,00€ pour 52 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 140 L pour la matière organique et/ou résiduelle : 254,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 240 L pour la fraction résiduelle : 350,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 360 L pour la fraction résiduelle : 477,00€ pour 60 passages annuels par conteneur ;
- conteneur de 770 L pour la fraction résiduelle : 827,00€ pour 60 passages annuels par conteneur.

Article 7 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (Terme A) ainsi que la partie variable liée à l'utilisation de conteneurs (Terme B.6.2/) seront perçues par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (Terme B.6.1/) est payable au comptant, au moment de l'achat des sacs contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Manhay ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8) FOURNITURE DE TUYAUX, BLOCS EN 2024 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-85 relatif au marché "Fourniture de Tuyaux, Blocs en 2024" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (TUYAUX PVC), estimé à 21.688,08 € hors TVA ou 26.242,58 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 2 (BETON), estimé à 12.285,57 € hors TVA ou 14.865,54 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.973,65 € hors TVA ou 41.108,12 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au */12402, */14002, */12502, 421/72360, 421/73160 874/72460, 874/73560 et 124/72360 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2023-85 et le montant estimé du marché "Fourniture de Tuyaux, Blocs en 2024", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.973,65 € hors TVA ou 41.108,12 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au */12402, */14002, */12502, 421/72360, 421/73160 874/72460, 874/73560 et 124/72360.

9) FOURNITURE DE BÉTON POUR 2024 ET 2025 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-87 relatif au marché "Fourniture de béton pour 2024 et 2025" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.500,00 € hors TVA ou 33.275,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au */12402, */12502, 421/14002 et 421/73160;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2023-87 et le montant estimé du marché "Fourniture de béton pour 2024 et 2025", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.500,00 € hors TVA ou 33.275,00 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au */12402, */12502, 421/14002 et 421/73160;

10) FOURNITURE DE TARMAC ET D'ÉMULSION EN 2024 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-88 relatif au marché "Fourniture de tarmac et d'émulsion en 2024" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Marchandise enlevée par nos services), estimé à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 2 (Marchandise rendue à Manhay par camion de minimum 30 T), estimé à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.793,40 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/72360, 421/14002, 421/73160, 874/72360 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2023-88 et le montant estimé du marché "Fourniture de tarmac et d'émulsion en 2024", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,40 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/72360, 421/14002, 421/73160, 874/72360.

11) FOURNITURE DE PIERRAILLES POUR 2024 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-86 relatif au marché "Fourniture de pierrailles pour 2024" établi par le Service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Marchandise emportée), estimé à 11.570,25 € hors TVA ou 14.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 2 (Marchandise livrée), estimé à 11.570,25 € hors TVA ou 14.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 23.140,50 € hors TVA ou 28.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421/14002 (ordinaire), 421/72360 (extraordinaire) et 421/73160 (extraordinaire) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2023-86 et le montant estimé du marché "Fourniture de pierrailles pour 2024", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 23.140,50 € hors TVA ou 28.000,00 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 421/14002 (ordinaire), 421/72360 (extraordinaire) et 421/73160 (extraordinaire).

12) FOURNITURE DE PIÈCES D'EAU POUR 2024 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-76 relatif au marché "Fourniture de pièces d'eau pour 2024" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 63.000,00 € hors TVA ou 76.230,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 87451/12402, 87424/12402 et extraordinaire 874/735-60, 874/73160, 874/74451, 874/72460 et 87401/74451 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/10/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2023-76 et le montant estimé du marché "Fourniture de pièces d'eau pour 2024", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.000,00 € hors TVA ou 76.230,00 €, 21 % TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 87451/12402, 87424/12402 et extraordinaire 874/735-60, 874/73160, 874/74451, 874/72460 et 87401/74451.

13) TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ VOLET 2 : AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ À DIVERS ENDROITS DE LA COMMUNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux d'aménagement de sécurité Volet 2 : Aménagements de sécurité à divers endroits de la commune" a été attribué à LB CONSULT ASSOCIES, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-75 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LB CONSULT ASSOCIES, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 134.281,75 € hors TVA ou 162.480,92 €, 21 % TVA comprise (28.199,17 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 423/731-60 (n° de projet 20220015) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/10/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2023-75, le PSS y relatif et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de sécurité Volet 2 : Aménagements de sécurité à divers endroits de la commune", établis par l'auteur de projet, LB CONSULT ASSOCIES, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 134.281,75 € hors TVA ou 162.480,92 €, 21 % TVA comprise (28.199,17 € TVA cocontractant).

2/ De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

3/ De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Avis généré par la plateforme e-Procurement (SPF Stratégie & Appui)

1 Acheteur

1.1 Acheteur

Nom officiel:[Commune de Manhay] ---

Forme juridique de l'acheteur:Autorité locale

Activité du pouvoir adjudicateur:Services d'administration générale

2 Procédure

2.1 Procédure

Titre:Travaux d'aménagement de sécurité Volet 2 : Aménagements de sécurité à divers endroits de la commune

Description:Tout renseignement complémentaire peut être demandé à l'auteur de projet : LB CONSULT Mr Colard 9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne Tél. 061/415.983 Mail : bureau@lba-consult.be Le présent marché est un marché de travaux. Le présent marché comprend l'exécution des travaux suivants: Travaux d'aménagements urbains pour la sécurisations des traversées des villages de la commune de Manhay, comprenant : • les déblais et démolitions ; • la réalisation des coffres, la pose des linéaires et des revêtements ; • marquages sols ; • plantations. Tout renseignement complémentaire

peut être demandé à l'auteur de projet : LB CONSULT Mr Colard 9,
rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne Tél. 061/415.983 Mail :
bureau@lba-consult.be

Identifiant de la procédure:beffee6b-2428-42cd-99f6-2641fced5070

Identifiant interne:10/9/2023 10:42 AM 3PID1506 2023-75

Type de procédure:Autre procédure en une seule étape

2.1.1 Objet

Nature du marché:Marché de travaux

Nomenclature principale(cpv):45111320Travaux de
démantèlement d'installations de sécurité

2.1.2 Lieu d'exécution

Adresse postale:Voie de la Libération, 4

Ville:Manhay

Code postal:6960

Entité secondaire du pays:{code|name|nuts.BE343}(BE343)

Pays:Belgique

Informations complémentaires:Commune de Manhay

2.1.4 Informations générales

Base juridique:

Directive 2014/24/UE

2.1.6 Motifs d'exclusion

Description:[Accords avec d'autres opérateurs économiques en
vue de fausser la concurrence. (voir Déclaration sur
l'honneur)] ---

Description:[Situation analogue à la faillite prévue dans la
législation nationale (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Faillite. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Corruption. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Concordat préventif. (voir Déclaration sur
l'honneur)] ---

Description:[Participation à une organisation criminelle. (voir
Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Manquement aux obligations dans le domaine du
droit environnemental. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Blanchiment de capitaux ou financement du
terrorisme. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Fraude. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Travail des enfants et autres formes de traite des
êtres humains. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Insolvabilité. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Manquement aux obligations dans le domaine du
droit du travail. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Biens administrés par un liquidateur. (voir
Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Coupable de fausses déclarations, dissimulation
d'informations, incapacité de présenter les documents requis
et obtention d'informations confidentielles sur cette
procédure. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Motifs d'exclusion purement nationaux. (voir
Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Conflit d'intérêt créé par sa participation à la
procédure de passation de marché. (voir Déclaration sur
l'honneur)] ---

Description:[Association directe ou indirecte à la préparation
de cette procédure de passation de marché. (voir Déclaration
sur l'honneur)] ---

Description:[Coupable d'une faute professionnelle grave. (voir
Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Résiliation, dommages et intérêts ou autres sanctions comparables. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Manquement aux obligations dans le domaine du droit social. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Paiement de cotisations de sécurité sociale. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[État de cessation d'activités. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Paiement d'impôts et taxes. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

5 Lot

5.1 Lot:LOT-0001

Titre:Travaux d'aménagement de sécurité Volet 2 : Aménagements de sécurité à divers endroits de la commune

Description:Travaux d'aménagement de sécurité Volet 2 : Aménagements de sécurité à divers endroits de la commune

Identifiant interne:2023-75

5.1.1 Objet

Nature du marché:Marché de travaux

Nomenclature principale(cpv):45233140Travaux routiers

5.1.2 Lieu d'exécution

Adresse postale:Voie de la Libération, 4

Ville:Manhay

Code postal:6960

Entité secondaire du pays:{code|name|nuts.BE343}(BE343)

Pays:Belgique

Informations complémentaires:Commune de Manhay

5.1.3 Durée estimée

Date de début:2024-04-11+02:00

Durée:50WORKING_DAY

5.1.6 Informations générales

Participation réservée:Sans objet

Les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du marché doivent être mentionnés:Non requises

Projet de passation de marchés non financé par des fonds de l'UE

5.1.9 Critères de sélection

Critère:

Type:Aptitude à exercer l'activité professionnelle

Description:Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

Utilisation de ce critère:Utilisés

Critère:

Type:Autre

Description:Agréation et enregistrement des entrepreneurs

Utilisation de ce critère:Utilisés

Informations sur la seconde étape d'une procédure en deux étapes:

Nombre minimal de candidats à convoquer pour la seconde étape de la procédure:0

L'acheteur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations

5.1.10 Critères d'attribution

Critère:

Type:Coût

Description: Prix

Pondération (points, valeur exacte):100

5.1.11 Documents de marché

Adresse des documents de marché:[<https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1506/AP/2023>] ---

5.1.12 Conditions du marché public

Conditions de présentation:

Présentation par voie électronique:Requise

Adresse de présentation:[https://](https://www.publicprocurement.be)

www.publicprocurement.be

Langues dans lesquelles les offres ou demandes de participation peuvent être présentées:français

Catalogue électronique:Non autorisée

Variante:Non autorisée

Description de la garantie financière:[Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure)] ---

Date limite de réception des offres:2023-12-11+01:00:00+01:00

Date limite de validité de l'offre:120DAY

Conditions du marché:

Facturation en ligne:Requise

5.1.15 Techniques

Accord-cadre:

Aucun

Informations sur le système d'acquisition dynamique:

Aucun

5.1.16 Informations complémentaires, médiation et révision

Organisation chargée des procédures de recours:[Conseil d'Etat]

Organisation qui fournit des informations complémentaires sur la procédure de passation de marché:[LB CONSULT ASSOCIES]

Organisation qui reçoit les demandes de participation:[Commune de Manhay] ---

8 Organisations

8.1 ORG-0001

Nom officiel:Commune de Manhay

Numéro d'enregistrement:BE0216695921

Adresse postale:Voie de la Libération, 4

Ville:Manhay

Code postal:6960

Pays:Belgique

Point de contact:Sylvianne Georges

Adresse électronique:sylvianne.georges@manhay.org

Téléphone:+32 86450325

Télécopieur:+32 86450327

Adresse internet:<http://www.manhay.org/>

Profil de l'acheteur:<https://www.publicprocurement.be>

Rôles de cette organisation:

Acheteur

Organisation qui reçoit les demandes de participation

8.1 ORG-0002

Nom officiel:LB CONSULT ASSOCIES

Numéro d'enregistrement:BE 0859.936.177

Adresse postale:Rue Haute (Gives) 9

Ville:Bertogne

Code postal:6687

Pays:Belgique

Point de contact:Alain Colard

Adresse électronique:bureau@lba-consult.be

Téléphone:+32 61415983

Télécopieur:+32 61415984

Adresse internet:http://www.bureau-rausch.com/

Rôles de cette organisation:

Organisation qui fournit des informations complémentaires sur la procédure de passation de marché

8.1 ORG-0003

Nom officiel:3P

Numéro d'enregistrement:BE 0475.480.736

Ville:Antwerpen

Code postal:2000

Pays:Belgique

Adresse électronique:info@3p.eu

Téléphone:+32 3 294 30 51

Rôles de cette organisation:

Prestataire de services de passation de marché

8.1 ORG-0004

Nom officiel:FPS Policy and Support

Numéro d'enregistrement:BE001

Ville:Brussel

Code postal:1000

Pays:Belgique

Adresse électronique:e.proc@publicprocurement.be

Téléphone:+32 2 740 80 00

Rôles de cette organisation:

TED eSender

8.1 ORG-0005

Nom officiel:Conseil d'Etat

Numéro d'enregistrement:BE 0931.814.266

Adresse postale:Rue de la Science, 33

Ville:BRUXELLES

Code postal:1040

Pays:Belgique

Adresse électronique:info@conseildetat.be

Téléphone:+32 22349611

Adresse internet:http://www.raadvst-consetat.be/

Rôles de cette organisation:

Organisation chargée des procédures de recours

11 Informations relatives à l'avis

11.1 Informations relatives à l'avis

Identifiant/version de l'avis:a0333520-5669-44ed-944bd8bf816b0bc5-01

Type de formulaire:Mise en concurrence

Type d'avis:Avis de marché ou de concession – régime ordinaire

Date d'envoi de l'avis:2023-11-09+01:0000:00:00+01:00

Langues dans lesquelles l'avis en question est officiellement disponible:français

11.2 Informations relatives à la publication

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 423/731-60 (n° de projet 20220015).

14) COEUR DE VILLAGE 2022-2026 : AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE DOCHAMPS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Coeur de village 2022-2026 : aménagement de la place de Dochamps" a été attribué à LB CONSULT ASSOCIES, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-42 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LB CONSULT ASSOCIES, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 642.508,25 € hors TVA ou 777.434,98 €, 21 % TVA comprise (134.926,73 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis s'élève à 500.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/722-60 (n° de projet 20220076) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/09/2023 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 26/09/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2023-42 et le montant estimé du marché "Coeur de village 2022-2026 : aménagement de la place de Dochamps", établis par l'auteur de projet, LB CONSULT ASSOCIES, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 642.508,25 € hors TVA ou 777.434,98 €, 21 % TVA comprise (134.926,73 € TVA cocontractant).

2/ De passer le marché par la procédure ouverte.

3/ De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

4/ De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

BELGIQUE - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN - COEUR DE VILLAGE 2022-2026 :

AMÉNAGEMENT DE LA

PLACE DE DOCHAMPS

Avis de marché ou de concession – régime ordinaire

• 1. Acheteur

expand_more expand_less

• 1.1 Acheteur

• 2. Procédure

expand_more expand_less

• 2.1 Procédure

• 2.1.1 Objet

• 2.1.2 Lieu d'exécution

• 2.1.4 Informations générales

- 2.1.6 Motifs d'exclusion

- 5. Lot

expand_more expand_less

- 5.1 Lot

- 5.1.1 Objet

- 5.1.2 Lieu d'exécution

- 5.1.3 Durée estimée

- 5.1.6 Informations générales

- 5.1.9 Critères de sélection

- 5.1.10 Critères d'attribution

- 5.1.11 Documents de marché

- 5.1.12 Conditions du marché public

- 5.1.15 Techniques

- 5.1.16 Informations complémentaires, médiation et révision

- 8. Organisations

expand_more expand_less

- 8.1

- 8.1

- 8.1

- 8.1

- 8.1

- 11. Informations relatives à l'avis

expand_more expand_less

- 11.1 Informations relatives à l'avis

- 11.2 Informations relatives à la publication

1 Acheteur

1.1 Acheteur

Nom officiel : [Commune de Manhay] ---

Forme juridique de l'acheteur : Autorité locale

Activité du pouvoir adjudicateur : Services d'administration générale

2 Procédure

2.1 Procédure

Titre: Coeur de village 2022-2026 : aménagement de la place de Dochamps

Description : TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE PEUT ETRE OBTENU AUPRES DE L'AUTEUR DE PROJET Le

bureau LB CONSULT Mr Alain COLARD 9, rue Haute (Gives) 6687 Bertogne Téléphone :

061/415.983 GSM : 0470/46.53.25 mail :

alain.colard@lba-consult.be OBJET : COEUR DE VILLAGE 2022-2026 Aménagement de la place de Dochamps Le présent marché

est un marché de travaux. Le présent marché comprend l'exécution des travaux suivants: Travaux de génie civil portant sur la

création de trottoirs, de parkings, de zones de repos et d'aménagements divers pour la création de nouveaux espaces publics,

comprenant : • les déblais et démolitions ; • la réalisation des coffres, la pose des linéaires et des revêtements ; • plantations ; • des

aménagements urbains. Les travaux se déroulent sur des routes appartenant au réseau IIIA (conformément au B.1. du Qualiroutes).

Les travaux se dérouleront en une phase et ne comportent qu'une partie. Les travaux ne sont pas scindés en lots. Les travaux

décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés

au présent cahier spécial des charges. Dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur entend lutter contre le dumping

social et la fraude sociale.

Identifiant de la procédure : a7fc52c2-3a8a-4ef5-9f1e-805567aa00b8

Identifiant interne : 9/26/2023 2:42 PM 3PID1476 2023-42

Type de procédure : Ouverte

2.1.1 Objet

Nature du marché : Marché de travaux

Nomenclature principale (cpv): 45111291Travaux d'aménagement du terrain

2.1.2 Lieu d'exécution

Adresse postale : Voie de la Libération, 4

Ville: Manhay

Code postal : 6960

Entité secondaire du pays : {code|name|nuts.BE343}(BE343)

Pays : Belgique

Informations complémentaires : Commune de Manhay

2.1.4 Informations générales

Informations complémentaires : La date de début des travaux n'est pas encore connue, et dépend de l'avancement administratif du

dossier auprès du pouvoir subsidiant.

Base juridique :

Directive 2014/24/UE

2.1.6 Motifs d'exclusion

Description : [Accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Situation analogue à la faillite prévue dans la législation nationale (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Faillite. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Corruption. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Concordat préventif. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Participation à une organisation criminelle. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Manquement aux obligations dans le domaine du droit environnemental. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Fraude. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Insolvabilité. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Manquement aux obligations dans le domaine du droit du travail. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Biens administrés par un liquidateur. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Coupable de fausses déclarations, dissimulation d'informations, incapacité de présenter les documents requis et obtention d'informations confidentielles sur cette procédure. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Motifs d'exclusion purement nationaux. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Conflit d'intérêt créé par sa participation à la procédure de passation de marché. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Association directe ou indirecte à la préparation de cette procédure de passation de marché. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Coupable d'une faute professionnelle grave. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Résiliation, dommages et intérêts ou autres sanctions comparables. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Manquement aux obligations dans le domaine du droit social. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Paiement de cotisations de sécurité sociale. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [État de cessation d'activités. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Paiement d'impôts et taxes. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description : [Infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

5 Lot

5.1 Lot: LOT-0001

Titre: Coeur de village 2022-2026 : aménagement de la place de Dochamps

Description : Coeur de village 2022-2026 : aménagement de la place de Dochamps

Identifiant interne : 2023-42

5.1.1 Objet

Nature du marché : Marché de travaux

Nomenclature principale (cpv): 45111291Travaux d'aménagement du terrain

5.1.2 Lieu d'exécution

Adresse postale : Voie de la Libération, 4

Ville: Manhay

Code postal : 6960

Entité secondaire du pays : {code|name|nuts.BE343}(BE343)

Pays : Belgique

Informations complémentaires : Commune de Manhay

5.1.3 Durée estimée

Date de début : 2024-06-24+02:00

Durée : 60WORKING_DAY

5.1.6 Informations générales

Participation réservée : Sans objet

Les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du marché doivent être mentionnés : Non requises

Projet de passation de marchés non financé par des fonds de l'UE

5.1.9 Critères de sélection

Critère :

Type : Capacité technique et professionnelle

Description : Le soumissionnaire joindra à son offre la preuve de l'agrément requis (catégorie C - classe 4) (suivant montant de

l'offre).Niveau(x) minimal(aux): Le soumissionnaire joindra à son offre la preuve de l'agrément requis (catégorie C - classe 4)

(suivant montant de l'offre).

Utilisation de ce critère : Utilisés

Critère :

Type : Aptitude à exercer l'activité professionnelle

Description : Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas

dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. L'article 70 de la loi du

17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou

soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

Utilisation de ce critère : Utilisés

Critère :

Type : Autre

Description : Agrément et enregistrement des entrepreneurs: C (Entreprises générales de travaux routiers), Classe 4

Utilisation de ce critère : Utilisés

5.1.10 Critères d'attribution

Critère :

Type : Coût

Description : Prix

Pondération (points, valeur exacte): 100

5.1.11 Documents de marché

Adresse des documents de marché : [<https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1476/AP/2023>] ---

5.1.12 Conditions du marché public

Conditions de présentation :

Présentation par voie électronique : Requise

Adresse de présentation : <https://www.publicprocurement.be>

Langues dans lesquelles les offres ou demandes de participation peuvent être présentées : français

Catalogue électronique : Non autorisée

Variantes : Non autorisée

Description de la garantie financière : [Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure)] ---

Date limite de réception des offres : 2023-11-28+01:0011:00:00+01:00

Date limite de validité de l'offre : 180DAY

Informations relatives à l'ouverture publique :

Date/heure : 2023-11-28+01:0011:00:00+01:00

Lieu: Administration communale de Manhay

Conditions du marché :

Facturation en ligne : Requise

5.1.15 Techniques

Accord-cadre :

Aucun

Informations sur le système d'acquisition dynamique :

Aucun

5.1.16 Informations complémentaires, médiation et révision

Organisation chargée des procédures de recours : [Conseil d'Etat] ---

Organisation qui fournit des informations complémentaires sur la procédure de passation de marché : [LB CONSULT ASSOCIES] ---

Organisation qui reçoit les demandes de participation : [Commune de Manhay] ---

8 Organisations

8.1 ORG-0001

Nom officiel : Commune de Manhay

Numéro d'enregistrement : BE0216695921

Adresse postale : Voie de la Libération, 4

Ville: Manhay

Code postal : 6960

Pays : Belgique

Point de contact : Sylvianne Georges

Adresse électronique : sylvianne.georges@manhay.org

Téléphone : +32 86450325

Télécopieur : +32 86450327

Adresse internet : <http://www.manhay.org/>

Profil de l'acheteur : <https://www.publicprocurement.be>

Rôles de cette organisation :

Acheteur

Organisation qui reçoit les demandes de participation

8.1 ORG-0002

Nom officiel : LB CONSULT ASSOCIES

Numéro d'enregistrement : BE 0859.936.177

Adresse postale : Rue Haute (Gives) 9

Ville: Bertogne

Code postal : 6687

Pays : Belgique

Point de contact : Alain Colard

Adresse électronique : bureau@lba-consult.be

Téléphone : +32 61415983

Télécopieur : +32 61415984

Adresse internet : <http://www.bureau-rausch.com/>

Rôles de cette organisation :

Organisation qui fournit des informations complémentaires sur la procédure de passation de marché

8.1 ORG-0003

Nom officiel : FPS Policy and Support

Numéro d'enregistrement : BE001

Ville: Brussel

Code postal : 1000

Pays : Belgique

Adresse électronique : e.proc@publicprocurement.be

Téléphone : +32 2 740 80 00

Rôles de cette organisation :

TED eSender

8.1 ORG-0004

Nom officiel : 3P

Numéro d'enregistrement : BE 0475.480.736

Ville: Antwerpen

Code postal : 2000

Pays : Belgique

Adresse électronique : info@3p.eu

Téléphone : +32 3 294 30 51

Rôles de cette organisation :

Prestataire de services de passation de marché

8.1 ORG-0005

Nom officiel : Conseil d'Etat

Numéro d'enregistrement : BE 0931.814.266

Adresse postale : Rue de la Science, 33

Ville: BRUXELLES

Code postal : 1040

Pays : Belgique

Adresse électronique : info@conseildetat.be

Téléphone : +32 22349611

Adresse internet : <http://www.raadvst-consetat.be/>

Rôles de cette organisation :

Organisation chargée des procédures de recours

11 Informations relatives à l'avis

11.1 Informations relatives à l'avis

Identifiant/version de l'avis : 79116a32-a297-4c5f-8cf5-e890bec79f03- 01

Type de formulaire : Mise en concurrence

Type d'avis : Avis de marché ou de concession – régime ordinaire

Date d'envoi de l'avis : 2023-10-25+02:0014:42:19+02:00

Langues dans lesquelles l'avis en question est officiellement disponible : français

11.2 Informations relatives à la publicatio

5/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/722-60 (n° de projet 20220076).

15) MODERNISATION DU PARC D'ÉCLAIRAGE PUBLIC -TRAVAUX DE REMPLACEMENT / SUPPRESSION DES SOURCES LUMINEUSES DANS DIVERSES RUES - ANNÉE 2024 - REMPLACEMENT DE 98 POINTS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 (droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité conférant au gestionnaire de réseaux de distribution désigné un droit exclusif sur la partie du territoire qui lui est dévolue ;

Vu l'AGW du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la désignation d'ORES en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Vu la convention cadre établie entre ORES et notre Commune approuvée par le Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2019 ;

Vu la proposition de phasage d'ORES (dossier n°397163) et le plan y annexé proposant le remplacement de 98 luminaires de diverses rues (modernisation du parc d'éclairage public) pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2023 par laquelle le Collège marque son accord sur les priorités de phasage telles que proposées par ORES quant aux travaux à prévoir pour l'année 2024 ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'Intercommunale Interlux (ORES), à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution de service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31 décembre 2029 ;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2024 est reprise comme suit :

- Budget global pour la réalisation du projet : 42.766,00€ HTVA (tout OSP) ;
- Intervention OSP > 60W (125,00€) : 750,00€ HTVA ;
- Intervention OSP ≤ 60W (180,00€) : 16.560,00€ HTVA ;
- Solde à prévoir dans notre budget annuel : 25.456,00€ HTVA ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie d'énergie annuelle évaluée par ORES à 16.330 kWh, soit 5.487,00€ HTVA ;

Considérant que comme mentionné dans la convention cadre, préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre détaillée à la Commune ; qu'à ce titre, le remplacement des luminaires OSP donne lieu à un mécanisme d'investissement total de 42.766,00€ HTVA (prix fixé pour 2024) :

- d'une part, sur l'économie d'entretien à hauteur maximum de 125,00€ HTVA (>60W) et de 180,00€ HTVA (≤60W), soit dans notre cas un montant total de 17.310,00€ HTVA qui sera intégré dans les tarifs d'ORES à titre d'obligations de service public (OSP) ;
- d'autre part, sur l'économie d'énergie générée par ce remplacement à hauteur de 5.487,00€ HTVA pour un modèle standard, financé par les communes ;

Considérant qu'en cas de dépassement des 25.456,00€ HTVA ou lors de remplacement de luminaires décoratifs (non OSP), une participation financière complémentaire nous sera demandée ; Considérant le descriptif technique relatif au marché établi par le Service Secrétariat ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/09/2023 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 09/10/2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

De marquer son accord sur l'estimation budgétaire d'ORES quant aux travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses pour l'année 2024 (remplacement de 98 luminaires). La part de financement communal est estimée à la somme de 25.456,00€ HTVA.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De solliciter auprès d'ORES une remise de prix pour la réalisation de ces travaux et ce, en vertu de la désignation d'ORES en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune (droits d'exclusivité).

Article 4 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

De prévoir les crédits budgétaires indispensables au budget extraordinaire 2024.

16) CONVENTION "EQUIPEMENTS POUR VÉLOS AUX ABORDS DES AMÉNAGEMENTS TEC - LIGNE EXPRESS" À CONCLURE ENTRE L'OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (O.T.W.) ET NOTRE COMMUNE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 mai 2023 par laquelle le Collège attribue le marché "Aménagement Abri pour vélos (Vicinal)" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit WOLTERS-MABEG BVBA, Leuerbroek 1074 à 3640 Kinrooi pour le montant d'offre contrôlé de 25.985,00€ hors TVA ou 31.441,85€, 21 % TVA comprise(avec la variante pour matériaux bois = prix identique à la tôle, aucun supplément) ;

Vu le courrier daté du 10 octobre 2023, réceptionné en nos bureaux en date du 12 octobre 2023, émanant de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) nous faisant parvenir la convention relative au placement de dispositifs vélos pour une ligne express sur le territoire de notre Commune ;

Vu la convention "Équipement pour vélos aux abords des aménagements TEC - Ligne express" à conclure entre l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) et notre Commune, cette dernière étant libellée comme suit :

Art.1 : L'O.T.W. s'engage à subventionner à 100 % « Lignes Express » – les équipements pour vélos repris en annexe.

Ces derniers, propriétés de la commune, font l'objet d'un marché passé sous l'entière responsabilité de la commune.

Celle-ci s'engage à respecter la législation en matière de Marchés Publics de travaux, fournitures et services.

Art.2 : L'O.T.W. subventionnant ces équipements pour vélos, à concurrence de 100 % du coût moyen des équipements similaire. Cependant, la Ville s'engage à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

- les documents relatifs à la passation du marché conforme aux Marchés Publics;
- la facture du fournisseur ou le décompte final en cas de construction en régie;
- le procès-verbal de réception des équipements pour vélos par les services communaux et un représentant de la Direction Territoriale NAMUR-LUXEMBOURG.

Art.3 : L'O.T.W.. subventionnant ces équipements pour vélos, à concurrence de 100 % du coût moyen d'un équipement similaire, la commune s'engage à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

- 1° la mise à disposition gratuite de l'emplacement voulu;
- 2° l'aménagement et le nivellement de la parcelle de terrain (déblais, mur de soutènement éventuel, évacuation des eaux de toiture,...), en accord avec la Direction Territoriale NAMUR-LUXEMBOURG ainsi que la remise en ordre de cette parcelle après le placement des équipements.
- 3° l'exécution d'une sous-fondation solide, éventuellement en béton;
- 4° le nettoyage régulier des équipements et tout matériel connexe ;
- 5° la réparation et le renouvellement des équipements pour vélos notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure;
- 6° si un équipement pour vélos est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'équipement est à charge de la commune (propriétaire).
- 7° l'octroi du permis d'urbanisme.

Art.4 : L'O.T.W. mandate la Direction Territoriale NAMUR-LUXEMBOURG (Avenue de Stassart, 12 à 5000 NAMUR – Tél. : 081/72.08.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 3.

Art.5 : La commune s'engage à affecter l'équipement pour vélos aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de quinze ans.

Art.6 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art 7 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur pour la partie la plus diligente.

Fait à Namur, le 2 octobre 2023

Considérant que notre attention est portée sur le fait que, comme le stipule ladite convention, la quote-part de l'O.T.W. ne nous sera versée qu'après le placement effectif des dispositifs vélos sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- les documents relatifs à la passation du marché conforme à la législation des marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- la copie de la facture du fournisseur ;
- le procès-verbal de réception des dispositifs vélos par les services de la Commune et un représentant de la Direction Territoriale NAMUR-LUXEMBOURG ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'approuver la convention "Équipement pour vélos aux abords des aménagements TEC - Ligne express" à conclure entre l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) et notre Commune.

Article 2 : De transmettre dans les meilleurs délais la convention dûment signée par toutes les parties, accompagnée d'un exemplaire de la présente délibération, à l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.).

Article 3 : De transmettre le dossier au service financier en vue d'obtenir la quote-part de l'O.T.W. selon les modalités détaillées dans la présente convention.

17) CONTRÔLE DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE AU 29/09/2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 §1 mentionnant ceci ;

" le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier ; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal".

Considérant la situation de caisse établie par la Directrice financière au 29/09/2023 avec copie des soldes des différents extraits de compte ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête sans remarque le procès-verbal de vérification de caisse ci-joint.

18) CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE D'ENGAGEMENT DE PUÉRICULTRICES D2

Vu la Constitution et plus particulièrement son article 10 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation coordonné stipulant que le Conseil communal fixe :

1. le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la commune – Décret du 30 avril 2009, art. 1er ;
2. le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subventions des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ;

Vu le décret du 25 avril 2020 relatif aux aides à la promotion de l'emploi ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de l'Administration communale de Manhay ;

Considérant que deux crèches sont basées sur notre commune :

- la crèche "Les Cigognes" d'une capacité de 28 places ;
- la crèche "Les P'tits Potes" d'une capacité de 11 places ;

Attendu qu'il y a lieu de constituer une réserve d'engagement de puéricultrices (m/f) D2 pour l'encadrement et le fonctionnement de ces structures ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal d'établir le descriptif de la fonction à pourvoir (puéricultrice) et d'arrêter les conditions d'engagement ;

Attendu que l'avis des organisations syndicales représentatives a été sollicité ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/10/2023 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 24/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De procéder à la constitution d'une réserve d'engagement de puéricultrices (m/f) D2 pour l'encadrement et le fonctionnement de ces structures.

Article 2

De fixer les principes et conditions de la constitution de la dite réserve d'engagement de puéricultrices (m/f) D2 comme suit :

Description de la fonction à pourvoir

La fonction de puéricultrice est exercée sous la direction de la directrice de la crèche "Les Cigognes" à Chêne-al'Pierre et/ou la directrice de la crèche "Les P'tits Potes" à Malempré et consiste plus précisément à :

Approche générale en ce qui concerne l'enfant :

- A l'accueil des enfants et de leurs parents/tuteurs ;
- Aux soins quotidiens et à l'épanouissement physique et psychologique des enfants ;
- Observer, accompagner l'enfant et lui permettre d'avancer et de se constituer en tant qu'acteur ;
- Être attentif aux besoins particuliers de l'enfant lors des temps d'accueil et de séparation avec ses parents (noter les spécificités dans le cahier de communications et la fiche de l'enfant) ;
- Accompagner l'enfant dans toutes ses particularités, respecter son rythme ;
- Garantir les repères de l'enfant ;
- Veiller à la sécurité matérielle de l'enfant ;

Jeux et Environnement

- Proposer des activités d'éveil appropriées et diversifiées ;
- Veiller à l'aménagement d'espace de vie et son évolution en fonction des besoins des enfants (âge et nombre) en concertation avec ses collègues ;

Soins

- Apporter à l'enfant les soins d'hygiène appropriés ;

Repos

- Proposer des temps de siestes en fonction du rythme de l'enfant ;

L'intendance

- Utiliser le matériel en « bonne/bon mère/père de famille » ;
- Assurer la gestion des repas des enfants ;

Accueil des parents

- Proposer à chaque famille un accueil individualisé ;
- Respecter leurs individualités ;
- Accompagner les parents autour de leur enfant en leur permettant d'être partenaires de la prise en charge ;
- Assurer le relais des informations concernant l'enfant ;

Travail en équipe

- Participer de manière constructive aux réunions d'équipe ;
- Participer aux formations proposées par le milieu d'accueil ;
- Adopter une relation professionnelle avec ses collègues : être à l'écoute de l'autre, entretenir un échange positif et respectueux ;
- Communiquer les informations utiles concernant les enfants, l'organisation du travail et le fonctionnement de la structure d'accueil ;
- Organiser et planifier la journée en concertation avec les collègues ;
- Prendre connaissance journallement du cahier de communication, le compléter si nécessaire ;
- Respecter les procédures mises en place par la directrice ;

Compétences

- Être à la fois autonome et apprécier le travail en équipe ;
- Être organisé, structuré et logique ;
- Rigueur, dynamisme, polyvalence ;
- Faire preuve d'une implication profonde dans la fonction ;
- Esprit d'initiative ;
- Faire preuve de respect envers la hiérarchie, les collègues, les parents et les enfants ;

Article 3

Conditions de recrutement

a. Conditions générales

1. Être Belge ou citoyen de l'Union Européenne ou se conformer à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;
2. Être âgé de 18 ans minimum à la date du dépôt des candidatures ;
3. Jour de ses droits civils et politiques ;
4. Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et présenter un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
5. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

6. Être, le jour de l'engagement, porteur du diplôme en rapport à l'emploi à conférer, conformément aux conditions particulières d'engagement.
- b. Conditions particulières
 - Conformément à l'article 25 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et le personnel d'accueil des enfants des services d'accueil d'enfants et des crèches doivent justifier, avant leur entrée en fonction, d'une des formations initiales suivantes :
 - 1° certificat de qualification puériculteur/puéricultrice ;
 - 2° certificat de qualification agent/agente d'éducation ;
 - 3° certificat d'enseignement secondaire supérieur et une des formations suivantes :
 - un certificat de qualification auxiliaire de l'enfance ;
 - un certificat de qualification éducateur/éducatrice ;
 - un diplôme de formation de chef/cheffe d'entreprise : accueillant/accueillante d'enfants ou de directeur/directrice de maison d'enfants délivré par les entités visées à l'article 15bis de l'accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne.
- Par dérogation au 3° de l'alinéa 1er, ne doivent pas justifier du certificat d'enseignement secondaire supérieur :
 - les personnes ayant entamé avant le 1er janvier 2026 et achevé le cursus menant au certificat de qualification d'auxiliaire de l'enfance ou d'éducateur/éducatrice ;
 - les personnes ayant entamé avant le 1er janvier 2020 et achevé le cursus menant au diplôme de formation de Chef d'entreprise : accueillant/accueillante d'enfants ou directeur/directrice de maison d'enfants délivré par les entités visées à l'article 15bis de l'accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne.
- Tout(e) candidat(e) ne possédant pas l'un des titres et/ou diplômes requis ne sera pas retenu(e) ;
- Fournir la preuve de l'immunité contre la rubéole ;
- Être en possession d'un passeport APE au plus tard le jour ouvrable précédant l'entrée en service ;
- Présenter des qualités de rigueur et de respect des réglementations en vigueur dans les milieux d'accueil ;
- Réussir les épreuves d'engagement.

Article 4

Statut et échelle de rémunération

- D2 (minimum : 15.022,36.€ et maximum : 20.430,54 € annuel brut non indexé en fonction de l'ancienneté valorisée - maximum de 10 ans pour les services prestés dans le secteur privé, seuls les services privés en lien avec la fonction à pourvoir seront valorisables, sur base de justificatifs – (index au 01/10/2021 : 1.7758) à l'indice 138,01 ;
- Personnel contractuel.

Les candidatures

La candidature sera adressée par recommandé (date à définir) à l'attention du Collège communal, Voie de la Libération, 4, 6960 Manhay, ou par envoi électronique (documents scannés) à college@manhay.org ou déposée à l'Administration communale de Manhay, même adresse que ci-dessus, contre récépissé.

Pour être recevable, elle devra comprendre :

- Une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitae ;
- Copie du (des) diplômes ou la preuve d'inscription dans une formation y relative ;
- Un extrait de casier judiciaire (596.2 – destiné aux contacts avec mineurs) datant de moins de 3 mois ;

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable. Il en sera de même pour toute candidature ne répondant pas aux conditions générales.

La commission de sélection

- Le Directeur général ou son délégué ;
- L'échevin ayant la petite enfance dans ses attributions ;
- Les directrices des crèches.

Les organisations syndicales représentatives peuvent siéger comme observateurs lors de l'examen, ainsi qu'un membre de la minorité du Conseil.

L'épreuve

- Épreuve orale : motivation, aptitudes comportementales, adéquation du profil au descriptif de fonction, mise en situation et questions théoriques en lien avec la fonction ;
- La condition de réussite est d'avoir minimum 60% à l'épreuve.

Article 5

Réserve d'engagement

La présente procédure a pour but de créer une réserve d'engagement de puéricultrices. Un classement des candidats retenus sera établi en fonction des résultats obtenus par chacun lors de l'épreuve d'examen visé à l'article 4.

Il sera fait appel aux candidats pour l'engagement selon l'ordre de classement.

En cas de désistement de l'un des candidats de la liste, il sera fait appel à celui classé immédiatement après lui et ainsi de suite.

Article 6

Le Conseil communal charge le Collège communal de la bonne exécution de cette procédure ainsi que de l'engagement.

Article 7

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation en vertu de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19) RÈGLEMENT COMMUNAL ÉTABLISSANT UNE PRIME COMMUNALE POUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT LOGEMENT - EXERCICE 2024

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'octroi et contrôle et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale arrêté par le Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007 ;

Vu la circulaire budgétaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets 2024 des Communes et plus particulièrement le titre relatif aux dépenses de transfert ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à la réforme applicable aux subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 01 juin 2013, modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation et réformant la législation applicable aux subventions ;

Considérant que la commune a signé la convention des Maires et qu'elle s'engage à réduire les émissions de CO₂ sur son territoire d'au moins 55% d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 ;

Considérant que la commune a mis en place son PAEDC en vue d'atteindre ces objectifs et qu'encourager ses habitants à investir dans des travaux de rénovation et d'amélioration énergétique de leur logement fait partie des actions reprises dans le PAEDC ;

Considérant que l'audit logement est une étape obligatoire pour pouvoir bénéficier des primes habitations octroyées par la Région Wallonne et que son coût peut être un frein pour les citoyens ;

Considérant que le coordinateur du Plan POLLEC propose d'adopter le présent règlement communal en vue d'octroyer une prime communale pour la réalisation d'un audit logement ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits à l'article budgétaire 93006/33101 du budget 2024 ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2023 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 16/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'accorder aux citoyens domiciliés sur la commune de Manhay, une prime complémentaire à la prime de la région Wallonne pour la réalisation d'un audit logement relatif à un bâtiment situé sur le territoire de la commune de Manhay pour l'année 2024.

Article 2 : Le montant de la prime communale est fixé à 100% du montant accordé par la Région Wallonne pour la réalisation d'un audit logement.

Elle est cumulable avec la prime de la Région Wallonne. Toutefois, le montant total des primes perçues ne peut excéder le montant de la facture TVAC. Dans le cas contraire, la prime communale sera calculée de façon à ce que l'ensemble des primes ne dépasse pas 100% de la facture TVAC.

Article 3 : La prime octroyée par la commune de Manhay est limitée à un audit logement par habitation tous les 4 ans. La date de dépôt de la demande est prise comme référence.

Article 4 : La demande doit porter sur la réalisation d'un audit logement déclaré admissible au bénéfice des primes Habitations de la Région Wallonne. Par conséquent, le demandeur et le bâtiment doivent répondre aux conditions reprises dans l'arrêté du Gouvernement Wallon du 04 avril 2019 ou à ses modifications ultérieures.

Le bâtiment doit être situé sur le territoire de la commune de Manhay.

Le demandeur doit être domicilié sur la commune de Manhay lors de l'introduction de la demande de prime communale.

Article 5 : Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur introduit au service énergie de l'administration communale, le formulaire établi par la commune tel qu'annexé au présent règlement, accompagné des documents suivants :

- Une copie de la notification du montant de la prime octroyée par la Région wallonne qui précise le détail du calcul de la prime et la majoration appliquée (catégorie de revenus) ;
- Une copie de la facture de l'audit acquittée reprenant l'adresse du logement audité ainsi que la preuve de paiement.

Le demandeur domicilié sur la commune de Manhay lors de la réalisation de l'audit logement doit introduire son dossier à l'Administration communale dans les quatre mois de la réception de la notification de la prime de la Région Wallonne.

Le demandeur non domicilié sur la commune de Manhay lors de la réalisation de l'audit logement doit introduire son dossier à l'Administration communale dans les deux ans de la réception de la notification de la prime de la Région Wallonne, en annexant la preuve de domiciliation sur la commune de Manhay.

Article 6 : Les demandes introduites auprès de l'Administration communale seront traitées par ordre chronologique d'entrée des dossiers complets.

Le Collège communal statue après réception de la demande et des documents justificatifs, et notifie sa décision par lettre adressée au demandeur.

Article 7 : La prime sera payée au demandeur à condition que le Collège communal ait notifié son accord par lettre, et dans les limites des crédits disponibles.

Article 8 : Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime, à son paiement ou à son remboursement éventuel, devra faire l'objet d'une décision du Collège communal.

Article 9 : Le remboursement de la prime est immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui a fait une déclaration fautive ou inexacte ou qui ne respecte pas les conditions imposées par le règlement communal relatif à la présente prime.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il pourra faire l'objet d'amendements afin de tenir compte des modifications des primes régionales.

Cette prime sera applicable à partir du 01 janvier 2024.

20) PRR - ECOLE D'ODEIGNE - CRÉATION D'UNE CLASSE ET DE LOCAUX CONNEXES + RÉNOVATION DE LA TOITURE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "PRR - Ecole d'Odeigne - création d'une classe et de locaux connexes + rénovation de la toiture" a été attribué à LB CONSULT ASSOCIES, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-74 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LB CONSULT ASSOCIES, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 674.159,44 € hors TVA ou 714.609,01 €, TVA comprise (40.449,57 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie-Bruxelles SGIPS, Bld Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES, et que cette partie est estimée à 326.583,66 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (n° de projet 20210084) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/10/2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1er/ D'approuver le cahier des charges, le PSS et le montant estimé du marché "PRR - Ecole d'Odeigne - création d'une classe et de locaux connexes + rénovation de la toiture", établis par l'auteur de projet, LB CONSULT ASSOCIES, Rue Haute (Gives) 9 à 6687 Bertogne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 674.159,44 € hors TVA ou 714.609,01 €, TVA comprise (40.449,57 € TVA cocontractant).

2/ De passer le marché par la procédure ouverte.

Avis généré par la plateforme e-Procurement (SPF Stratégie & Appui)

1 Acheteur

1.1 Acheteur

Nom officiel:[Commune de Manhay] ---

Forme juridique de l'acheteur: Autorité locale

Activité du pouvoir adjudicateur: Services d'administration générale

2 Procédure

2.1 Procédure

Titre: PRR - Ecole d'Odeigne - création d'une classe et de locaux connexes + rénovation de la toiture

Description: Renseignements complémentaires : LB CONSULT9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne Tél; 061/415.983 Mail : bureau@lbaconsult.be Le présent marché est un marché de travaux. Le présent

marché comprend l'exécution des travaux suivants: Travaux de génie civil, de menuiserie, de techniques spéciales et de parachèvement portant sur la construction d'une nouvelle annexe à l'école d'Odeigne comprenant : • les déblais et démolitions ; • la mise en œuvre des gros œuvre ; • les travaux de menuiserie ; • les travaux de charpenterie et de couverture ; • les travaux d'électricité, • les travaux de sanitaire ; • les travaux de HVAC ; • les travaux de plafonnage ; • les travaux de couvertures des sols ; • les travaux de peintures ; • les travaux d'aménagements des extérieures. Les travaux se dérouleront en une phase et ne comportent qu'une partie. Les travaux ne sont pas scindés en lots. Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier spécial des charges. Dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur entend lutter contre

le dumping social et la fraude sociale. Renseignements complémentaires : LB CONSULT9, rue Haute (Gives) à 6687 Bertogne
Tél: 061/415.983 Mail : bureau@lba-consult.be
Identifiant de la procédure: 5fd38986-f8ac-4992-a39b-59534fea50fe
Identifiant interne: 10/24/2023 10:39 AM 3PID1505 2023-74
Type de procédure: Ouverte

2.1.1 Objet

Nature du marché: Marché de travaux
Nomenclature principale (cpv): 45214210 Travaux de construction d'écoles primaires

2.1.2 Lieu d'exécution

Adresse postale: Voie de la Libération, 4

Ville: Manhay

Code postal: 6960

Entité secondaire du pays: {code|name|nuts.BE343}(BE343)

Pays: Belgique

Informations complémentaires: Commune de Manhay

2.1.4 Informations générales

Base juridique:

Directive 2014/24/UE

2.1.6 Motifs d'exclusion

Description: [Accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description: [Situation analogue à la faillite prévue dans la législation nationale (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description: [Faillite. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description: [Corruption. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description: [Concordat préventif. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description: [Participation à une organisation criminelle. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description: [Manquement aux obligations dans le domaine du droit environnemental. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description: [Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description: [Fraude. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description: [Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description: [Insolvabilité. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description: [Manquement aux obligations dans le domaine du droit du travail. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description: [Biens administrés par un liquidateur. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description: [Coupable de fausses déclarations, dissimulation d'informations, incapacité de présenter les documents requis et obtention d'informations confidentielles sur cette procédure. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description: [Motifs d'exclusion purement nationaux. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description: [Conflit d'intérêt créé par sa participation à la procédure de passation de marché. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description: [Association directe ou indirecte à la préparation de cette procédure de passation de marché. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description: [Coupable d'une faute professionnelle grave. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Résiliation, dommages et intérêts ou autres sanctions comparables. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Manquement aux obligations dans le domaine du droit social. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Paiement de cotisations de sécurité sociale. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[État de cessation d'activités. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Paiement d'impôts et taxes. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

Description:[Infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes. (voir Déclaration sur l'honneur)] ---

5 Lot

5.1 Lot:LOT-0001

Titre:PRR - Ecole d'Odeigne - création d'une classe et de locaux connexes + rénovation de la toiture

Description:PRR - Ecole d'Odeigne - création d'une classe et de locaux connexes + rénovation de la toiture

Identifiant interne:2023-74

5.1.1 Objet

Nature du marché:Marché de travaux

Nomenclature principale(cpv):45214210Travaux de construction d'écoles primaires

5.1.2 Lieu d'exécution

Adresse postale:Voie de la Libération, 4

Ville:Manhay

Code postal:6960

Entité secondaire du pays:{code|name|nuts.BE343}(BE343)

Pays:Belgique

Informations complémentaires:Commune de Manhay

5.1.3 Durée estimée

Date de début:2024-04-01+02:00

Durée:200WORKING_DAY

5.1.6 Informations générales

Participation réservée:Sans objet

Les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du marché doivent être mentionnés:Non requises

Projet de passation de marchés non financé par des fonds de l'UE

5.1.9 Critères de sélection

Critère:

Type:Aptitude à exercer l'activité professionnelle

Description:Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

Utilisation de ce critère:Utilisés

Critère:

Type:Autre

Description:Agréation et enregistrement des entrepreneurs: D (Entreprises générales de bâtiments), Classe 4

Utilisation de ce critère: Utilisés

5.1.10 Critères d'attribution

Critère:

Type: Coût

Description: Prix

Pondération (points, valeur exacte): 100

5.1.11 Documents de marché

Adresse des documents de marché: [<https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1505/AP/2023>] ---

5.1.12 Conditions du marché public

Conditions de présentation:

Présentation par voie électronique: Requête

Adresse de présentation: [https://](https://www.publicprocurement.be)

www.publicprocurement.be

Langues dans lesquelles les offres ou demandes de participation peuvent être présentées: français

Catalogue électronique: Non autorisée

Variante: Non autorisée

Description de la garantie financière: [Cautionnement (5 % du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure)] ---

Date limite de réception des

offres: 2023-12-14+01:00:00+01:00

Date limite de validité de l'offre: 365DAY

Informations relatives à l'ouverture publique:

Date/heure: 2023-12-14+01:00:00+01:00

Lieu: Administration communale de Manhay

Conditions du marché:

Facturation en ligne: Requête

5.1.15 Techniques

Accord-cadre:

Aucun

Informations sur le système d'acquisition dynamique:

Aucun

5.1.16 Informations complémentaires, médiation et révision

Organisation chargée des procédures de recours: [Conseil d'Etat]

Organisation qui fournit des informations complémentaires sur la procédure de passation de marché: [Commune de Manhay] ---

Organisation qui reçoit les demandes de participation: [Commune de Manhay] ---

8 Organisations

8.1 ORG-0001

Nom officiel: Commune de Manhay

Numéro d'enregistrement: BE0216695921

Adresse postale: Voie de la Libération, 4

Ville: Manhay

Code postal: 6960

Pays: Belgique

Point de contact: Sylvianne Georges

Adresse électronique: sylvianne.georges@manhay.org

Téléphone: +32 86450325

Télécopieur: +32 86450327

Adresse internet: <http://www.manhay.org/>

Profil de l'acheteur: <https://www.publicprocurement.be>

Rôles de cette organisation:

Acheteur

Organisation qui fournit des informations complémentaires sur la

procédure de passation de marché
Organisation qui reçoit les demandes de participation
8.1 ORG-0002
Nom officiel:3P
Numéro d'enregistrement:BE 0475.480.736
Ville:Antwerpen
Code postal:2000
Pays:Belgique
Adresse électronique:info@3p.eu
Téléphone:+32 3 294 30 51
Rôles de cette organisation:
Prestataire de services de passation de marché

8.1 ORG-0003
Nom officiel:Conseil d'Etat
Numéro d'enregistrement:BE 0931.814.266
Adresse postale:Rue de la Science, 33
Ville:BRUXELLES
Code postal:1040
Pays:Belgique
Adresse électronique:info@conseildetat.be
Téléphone:+32 22349611
Adresse internet:http://www.raadvst-consetat.be/
Rôles de cette organisation:
Organisation chargée des procédures de recours
11 Informations relatives à l'avis
11.1 Informations relatives à l'avis
Identifiant/version de l'avis:a3f9ef23-0d58-44fb-af56-720508fd7ff6-01
Type de formulaire:Mise en concurrence
Type d'avis:Avis de marché ou de concession – régime ordinaire
Date d'envoi de l'avis:2023-11-13+01:0000:00:00+01:00
Langues dans lesquelles l'avis en question est officiellement
disponible:français
11.2 Informations relatives à la publication.
3/ De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie-
Bruxelles SGIPS, Bld Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.
4/ De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
5/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article
722/723-60 (n° de projet 20210084).

21) ACQUISITION D'UNE PARCELLE À MALEMPRÉ - DIV. IV. SECT. A. N° 2081L

Vu la mise en vente d'une parcelle de bois cadastrée MANHAY-MALEMPRE, Division IV, Section A, n° 2081L, d'une contenance de 1,012 hectare, située en zone forestière au Plan de Secteur, appartenant à Madame DELPERDANGE Mélanie et Madame DELPERDANGE Diane ;
Vu le courriel du 10 mai 2023 de Madame LAMOTTE, Attachée – Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts émettant un avis favorable quant à l'acquisition de ces parcelles par la Commune ;
Vu la dernière estimation réalisée par le notaire, estimant la valeur de fond entre 5.000,00 et à 6.000,00 Euros/ha ;
Vu la proposition du Collège communal d'acquérir la parcelle (fond + bois) pour un montant total de 17.000,00 Euros ;
Vu le courrier du 26 mai 2022 proposant à Mesdames DELPERDANGE Mélanie et Diane d'acquérir la parcelle précitée au montant de 17.000,00 Euros ;
Vu le retour de courrier signé pour accord par Mesdames DELEPRDANGE Mélanie et Diane retransmis en date du 13 juin 2023 ;
Vu le projet d'acte établi par Maître JACQUET Michel ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- 1 - D'acquérir la parcelle cadastrée MANHAY-MALEMPRE, Division IV, Section A, n° 2081L, d'une contenance respective de 1,012 hectare appartenant à Madame DELPERDANGE Mélanie et Madame DELPERDANGE Diane.
- 2 - De consentir cette acquisition pour la somme de 17.000,000 Euros (dix-sept mille Euros) ;
- 3 - D'approuver le projet d'acte établi par Maître JACQUET Michel ;
- 4 - D'approuver que les frais se rapportant à cette transaction seront supportés par notre Commune ;
- 5 - De solliciter le caractère d'utilité publique pour cette acquisition.
- 6 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au 124/71152:20230058.2023.

22) ACQUISITION DE DEUX PARCELLE SÀ MALEMPRE - DIV. IV. SECT. A. N° 2051Y - 2051Z

- Vu la mise en vente de deux parcelles de bois cadastrées MANHAY-MALEMPRE, Division IV, Section A, n° 2051Y et 2051Z, d'une contenance respective de 1,81 hectare et 1,51 hectare, situées en zone forestière au Plan de Secteur, appartenant à Madame REMACLE Brigitte ;
- Vu le courriel du 10 mai 2023 de Madame LAMOTTE, Attachée – Chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts émettant un avis favorable quant à l'acquisition de ces parcelles par la Commune ;
- Vu la dernière estimation réalisée par le notaire, estimant la valeur de fond entre 5.000,00 et à 6.000,00 Euros/ha ;
- Vu la proposition du Collège communal d'acquérir les parcelles (fonds + bois) pour un montant total de 35.000,00 Euros ;
- Vu le courrier du 26 mai 2022 proposant à Madame REMACLE Brigitte d'acquérir les parcelles précitées au montant de 35.000,00 Euros ;
- Vu le retour de courrier signé pour accord retransmis en date du 30 mai 2023 par Madame REMACLE Brigitte ;
- Vu le projet d'acte établi par Maître JACQUET Michel ;
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :
- Décide :
- 1 - D'acquérir les parcelles cadastrées MANHAY-MALEMPRE, Division IV, Section A, n° 2051Y et 2051Z, d'une contenance respective de 1,81 hectare et 1,51 hectare appartenant à Madame REMACLE Brigitte ;
 - 2 - De consentir cette acquisition pour la somme de 35.000,000 Euros (trente-cinq mille Euros) ;
 - 3 - D'approuver le projet d'acte établi par Maître JACQUET Michel ;
 - 4 - D'approuver que les frais se rapportant à cette transaction seront supportés par notre Commune ;
 - 5 - De solliciter le caractère d'utilité publique pour cette acquisition.
 - 6 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au 124/71152:20230058.2023.

23) ACQUISITION D'UN BIEN SITUE A MALEMPRE - DIV. IV. SECT. A. N° 1593G, 1592C, 1588B ET 1589A

- Vu le courriel du 13 décembre 2019 de Mr. SAMRAY Jean-Pierre relatif à un bien sis MANHAY-MALEMPRE, cadastré Div. IV, Sect. A, n° 1593G, 1592C, 1588B et 1589A, lui appartenant à lui ainsi qu'à ses frères et sœurs ;
- Considérant que Mr. SAMRAY fait remarquer dans ce courriel que le bien est rempli de déchets (gravats, déchets de construction, poubelles,) ;
- Considérant que dans son courriel il demande à la Commune si celle-ci serait intéressée par l'acquisition dudit bien ; que le cas échéant, la Commune procède à une remise en pristin état du bien ;
- Considérant que le bien dont question présente un intérêt pour la réalisation de parkings dans le cadre du projet de Plan de relance wallon – « Aménagement de trois sites nature dédiés au VTT » Création d'un trail Center VTT sur le site de la Baraque de Fraiture et ses alentours ;
- Considérant que le Collège communal a sollicité l'expertise du bien auprès de Maître JACQUET Michel ;
- Vu l'estimation réalisée par Maître JACQUET Michel estimant le bien à 9.104,00 Euros ;
- Vu le courriel du 05 juin 2023 de Monsieur SAMRAY Jean-Paul marquant son accord sur cette proposition ;
- Vu le projet d'acte établi par Maître JACQUET Michel ;
- Après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :
1. D'acquérir le bien cadastré MANHAY-MALEMPRE, Div. IV, Sect. A, n° 1593G, 1592C, 1588B et 1589A, appartenant aux consorts SAMRAY ;

2. De consentir cette acquisition pour la somme de 9.104,00 Euros (neuf mille cent quatre euros) ;
3. D'approuver le projet d'acte établi en date du par Maître JACQUET Michel ;
4. Que les frais se rapportant à cette transaction seront supportés par notre Commune ;
5. De solliciter le caractère d'utilité publique pour cette acquisition.
6. De financer cette dépense par le crédit inscrit au 124/71152:20230058.2023.

24) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA FAMENNOISE – ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire de La Famennoise du 30 novembre 2023 par envoi daté du 17 octobre 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
2. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL ;
3. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations ;
4. Reformulation et mise à jour de l'objet social de la société pour le mettre en conformité avec l'article 131 du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;
5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet social de la société ;
6. Adresse du siège social et administratif ;
7. Renouvellement des mandats des administrateurs et confirmation du mandat de directeur-gérant ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de La Famennoise du 30 novembre 2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à La Famennoise.

25) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO – ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 06 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2023 par envoi daté du 11 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

26) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; qu'au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny) ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/> ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 14 décembre 2023, tel qu'il est repris dans la convocation, et sur la proposition de décision y afférente.

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

27) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire d'ORES Assets du 14 décembre 2023 par courrier daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ; qu'au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Plan stratégique ;
2. Modifications budgétaires ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/> ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur HUET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1

De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale ORES Assets du 14 décembre 2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

28) BUDGET 2024 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE ODEIGNE-OSTER

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la Fabrique d'église de ODEIGNE OSTER pour l'exercice 2024 voté en séance du Conseil de Fabrique du 29/08/2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18/10/2023 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 03/10/2023 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Suite de la séance du Conseil communal du 07 novembre 2023.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/10/2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/10/2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1 er : Le budget de la Fabrique d'église de ODEIGNE OSTER pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29/08/2023 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.436,13€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	827,22€
Recettes extraordinaires totales	7.978,55€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.978,55€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.520,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.894,68€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.000,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.414,68€
Dépenses totales	18.414,68€
Résultat budgétaire	0,00€

Observations tutelle communale : -

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

La séance est levée à 21h15'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,
